



STATUTS

Article 1 Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Enfance du Monde - Rayon de Soleil

Enfance du Monde - Rayon de Soleil est une organisation non gouvernementale, indépendante sans caractère ethnique, politique, confessionnelle ou idéologique.

Article 2 Buts

Enfance du Monde - Rayon de Soleil a les buts suivants :

- Effectuer des actions de soutien scolaire et économique par la mise en place de parrainages ;
- Soutenir des projets d'aide humanitaire, médical et d'éducation des enfants ;
- Apporter l'assistance matérielle et humaine que requièrent les enfants et les jeunes en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'esprit de la convention internationale des droits de l'enfant de l'O.N.U. du 20 novembre 1989.

D'une manière générale, les actions visent de manière directe ou indirecte l'aide aux enfants hors du territoire français.

L'Association se réserve la possibilité de collaborer avec d'autres associations ayant des objectifs similaires.

Article 3 Sièges Social

Le siège social est domicilié à 4 rue du Prieuré, Bâtiment 1, 78100 Saint Germain en Laye.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 Composition

L'Association se compose de membres titulaires, de membres bienfaiteurs, de membres actifs et de membres d'honneur :

- Les membres titulaires paient une cotisation annuelle ;
- Les membres bienfaiteurs apportent un soutien financier à l'association en faisant un don supérieur à la cotisation ;
- Les membres actifs participent activement à la vie de l'association, sont dispensés de cotisation ;
- Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés de paiement de cotisation.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration.

Tous les membres de l'association, quel que soit leur statut, ont le droit de participer à l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- Par la démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- Par le décès ;
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ;
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité au préalable à fournir toutes explications au Conseil d'Administration. Après l'avoir entendu ou non si l'adhérent n'a pas jugé nécessaire de se déplacer, le Conseil d'Administration prend la décision d'exclusion, à effet immédiat, qui n'est pas susceptible d'appel. Cette décision est entérinée par la prochaine assemblée générale.

Article 6 Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 7 Conseil d'Administration

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres est fixé par délibération de l'Assemblée Générale, et comprenant au moins 3 membres : 1 président, 1 trésorier et 1 secrétaire. Le nombre maximum d'administrateurs est fixé à 10 membres. Les membres du Conseil sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres titulaires, les membres bienfaiteurs et les membres actifs.

En cas de vacances, d'un ou de plusieurs postes d'administrateurs, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres par cooptation. Dans ce cas, l'administrateur nommé en remplacement de son prédécesseur demeurera en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Ces cooptations doivent être ratifiées par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire pour devenir définitives.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'arrivée du terme de leur mandat, et à défaut de nouvelles élections, les administrateurs, et en particulier le président, restent en fonctions jusqu'à l'élection suivante afin que l'Association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires, et d'agir en son nom.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la fin du mandat, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, et la dissolution de l'association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association ;
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- Il prononce l'exclusion des membres ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Dans les deux cas, les convocations comprenant l'ordre du jour sont adressées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion par tous moyens à la convenance du Président (fax, lettre simple, courriel). L'ordre du jour, établi par le Président, intégrera systématiquement un point questions diverses afin de permettre le traitement de sujets non prévus initialement à l'ordre du jour. Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si la moitié des administrateurs en fonction sont effectivement présents. A défaut, il est procédé à une deuxième convocation au minimum sept jours après la première. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est exigé.

Chaque administrateur dispose d'une voix et ne peut détenir qu'un pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux établis par le secrétaire ou un membre du conseil en cas d'absence de celui-ci. Ils sont soumis à l'approbation des administrateurs lors de la réunion suivante. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 8 Assemblées générales ordinaires

Elle réunit 1 fois par an les membres de l'association de l'année civile précédente dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à la demande du Président ou de la moitié des membres du conseil d'administration.

La convocation est faite par lettre simple ou par courriel 15 jours au moins avant la date de la réunion. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition des membres de l'Association, au siège social et au secrétariat, au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale

Le déroulement de l'assemblée générale est le suivant :

Au début de chaque réunion, il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association entrant en séance et certifiée par le président et secrétaire de séance.

1. Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un Président et d'un secrétaire.
2. Le Président assisté des membres du conseil d'administration préside les assemblées générales ordinaires, expose la situation morale de l'association et les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par tout membre du conseil d'administration.
3. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport financier du trésorier qui rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
4. L'assemblée générale ordinaire vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion au Président et au Trésorier.
5. L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs
6. L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer à la condition que dix pour cent des membres présents ou représentés soient présents. Dans le cas contraire, il sera procédé à une nouvelle assemblée générale le jour même sans nécessité de quorum.
7. Tout membre empêché peut se faire représenter par un membre adhérent muni d'un pouvoir spécial à cet effet.
8. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à cinq par personne physique.
9. Les assemblées générales ordinaires peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
10. Les votes ont lieu à bulletins secrets ou à mains levées sur proposition du président de séance.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales ordinaires. Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et le secrétaire de séance.

Article 9 Assemblées générales extra ordinaires

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée par lettre simple ou par courriel 15 jours au moins avant la date de la réunion chaque fois que nécessaire à l'initiative du conseil d'administration ou à l'initiative de ses membres.

L'assemblée générale extraordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tous engagements et à contracter toutes obligations qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer à la condition que dix pour cent des membres présents ou représentés soient présents. Dans le cas contraire, il sera procédé à une nouvelle assemblée générale le jour même sans nécessité de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 10 Ressources

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

1. Des cotisations et souscriptions des membres,
2. Des subventions susceptibles d'être accordées par l'État, des régions, des départements, des communes, et des établissements publics.
3. Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
4. Des dons manuels.
5. Du prix des biens vendus par l'association, des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
6. De toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 9.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 12 Règlement intérieur

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration précise et complète, si besoin est, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

A Saint Germain en Laye, le 15 juillet 2010

Le président

Jean-Paul Méreaux

La secrétaire

Edith Dorey